

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2017-03-31-001
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION RÉGLEMENTANT LE DROIT D'EAU FONDÉ
EN TITRE DU MOULIN DE GRAZIAC SIS SUR LA COMMUNE DE CONDOM POUR L'EXPLOITATION DE
L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE BAÏSE**

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU SEUIL EN RIVIÈRE

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-24-008 du 24 mai 2016 reconnaissant le droit fondé en titre et la consistance légale du moulin de Graziac ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 18 décembre 2015 de la SARL DU MOULIN DE GRAZIAC, représentée par Monsieur le Gérant, pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le seuil en rivière et sa mise en conformité au titre de la continuité écologique, et enregistré sous le n° 32-2015-00489 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées / Délégation départementale du Gers en date du 4 mars 2016 ;

VU l'avis de Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques / délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées du 16 mars 2016 ;

VU l'avis du Département du Gers du 4 mars 2016 saisi en qualité de gestionnaire de la navigation sur la Baïse ;

VU l'avis de l'unité Risques naturels et technologiques du service Eau et Risques de la D.D.T. du Gers 1^{er} février 2017 ;

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T. du Gers en date du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT le droit d'eau fondé en titre reconnu au moulin de Graziac pour l'usage de la force motrice de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la puissance maximale brute exploitée sur le site du moulin de Graziac reste dans la limite de la consistance légale de son droit d'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la force motrice de l'eau est, compte tenu des évolutions technologiques des équipements hydroélectriques, réalisable également au seuil en rivière,

CONSIDERANT qu'une puissance exploitable, dans la limite de la consistance légale, a été déterminée au moulin proprement dit d'une part et au seuil d'autre part;

CONSIDERANT que la présente demande du pétitionnaire concerne uniquement une exploitation au seuil en rivière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale, en particulier pour assurer la continuité écologique conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté concernent uniquement l'exécution des travaux d'aménagement et d'implantation des ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'installation interviendra après fixation par arrêté préfectoral de prescriptions additionnelles relatives aux modalités de son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations non substantielles sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 10 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE I - Cadre réglementaire et objet de l'autorisation

Article 1er - Cadre réglementaire

Le moulin de Graziac sis sur le territoire de la commune de Condom bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre sur la rivière la Baïse, pour l'utilisation de l'énergie hydraulique dans la limite de sa consistance légale, reconnu par arrêté préfectoral n°32-2016-05-24-008 en date du 24 mai 2016.

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, cet ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Pour la remise en exploitation de cet ouvrage fondé en titre, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation primitive que constitue le fondé en titre, notamment celles relatives à la restauration de la continuité écologique de la Baïse, classée dans son parcours gersoises en liste I en application du L.214-17 du code de l'environnement.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La SARL du Moulin de Graziac, représentée par M. le gérant, est autorisée à réaliser les travaux relatifs à la remise en exploitation de l'ouvrage fondé en titre.

L'autorisation d'exploiter fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue du procès verbal de recensement des travaux.

Les travaux consistent à implanter sur le seuil en rivière du moulin de Graziac les ouvrages et les équipements suivants, en vue d'une production hydroélectrique :

- la turbine et son local technique,
- la passe à anguilles,
- les vannes de dégrèvement et de garde.

Ces implantations nécessitent la réalisation des aménagements suivants :

- confortement de la berge rive droite, en amont et en aval au droit du seuil en rivière,
- renforcement du seuil et réalisation de radiers dans le lit mineur du cours d'eau,
- création d'une voie d'accès au site et d'une plate forme de chantier.

Les différentes opérations de ces travaux sont décrites par ordre de réalisation dans le titre III du présent arrêté. Elles relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Ouvrage existant, fondé en titre
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les autorisant.

Titre II - Description des aménagements/ouvrages

Article 4 - Section aménagée

L'implantation de la microcentrale hydroélectrique est réalisée sur le seuil en rivière du moulin de Graziac et non

au moulin de Graziac, lui-même implanté sur un canal de dérivation des eaux de la Baise.

L'accès à la zone est assuré par la création d'un chemin au pied de la digue du canal de navigation, d'une superficie de 1250 m² environ (310m x 4m) ; il est empierré sur une hauteur de 0,40 m.

Une plate forme de chantier de 400 m² de surface est créée en bord de berge en rive droite. Elle est empierrée sur une hauteur de 0,40 m.

Ces deux aménagements peuvent être permanents à la condition de décaisser le sol à hauteur de l'apport des matériaux. Dans l'autre cas, les matériaux sont évacués du site à la fin du chantier.

Article 5 – L'entrée d'eau

L'entrée d'eau consiste en un ouvrage courbe facilitant l'écoulement hydraulique vers la vis. Son seuil est fixé à la côte 73,55 m NGF. Les plans sont présentés en annexes 1 et 2.

Elle est composée :

- d'un ouvrage béton d'entonnement amont
- d'un mur de soutènement (berlinoise) contre la berge rive droite en amont du seuil,

Un enrochement sur 20 m de la berge en amont de la berlinoise prolonge ce dispositif. Sa hauteur est de 2 m minimum, selon une pente de 1 m vertical pour 1 m horizontal. En pied d'enrochement, une semelle en enrochement sec est aménagée selon une largeur de 2 m minimum et une profondeur de 2 m en décaissant les limons.

Article 6 - Le seuil en rivière et la turbine

Le seuil du moulin de Graziac est un barrage poids existant, implanté en alignement droit transversal à la rivière posé sur le substratum marneux. Il est composé à coeur d'un arrangement de pierres non taillées autour de pieux bois.

Le seuil a une longueur de 52,6 mètres et sa crête est calée à la côte 75,42 mètres NGF.

Un ouvrage neuf en béton armé en forme de U est placé dans l'échancrure réalisée dans le seuil en rive droite ; il est encastré dans le socle rocheux et se présente d'amont en aval :

- d'un premier plateau horizontal, d'un plan incliné à 26° et d'un deuxième plateau horizontal. Les plateaux sont surmontés de murs latéraux en béton conformément aux plans des annexes 1 et 2.

Cet ouvrage béton accueille la vis hydrodynamique (turbine), les vannes et le plancher du local technique.

Ouvrage béton en U		Turbine	
Côte radier du plateau horizontal amont	73,40 m NGF	Côte de l'axe de la vis	75,42 m NGF
Côte radier du plateau horizontal aval	68,70 m NGF	Hauteur de chute	4,40 m
Longueur totale (compris coursier d'entonnement en amont)	25,70 m	Diamètre	4 m
Largeur hors tout	6 m	Angle d'inclinaison	26°

Article 7 - Les vannes

La vanne de dégrèvement est implantée dans le seuil :

Section	2 m x 2 m
Côte radier	73,42 m NGF
Côte plafond	75,42 m NGF

Vanne de garde turbine : une vanne de garde murale est implantée à l'amont de l'entrée d'eau de la turbine.

Article 8 – Passe à anguilles

Une passe à anguilles est construite dans le massif d'ancrage du seuil accolé à la vis . Elle est formée d'une rampe à double pendant, longitudinal et latéral. Elle est équipée de dalles en polyuréthane permettant le franchissement des anguilles par reptation.

Le maître d'ouvrage devra fournir aux services instructeurs un plan détaillé du projet, y compris exécution. Le projet définitif précis devra faire l'objet d'une validation des services en charge de la police de l'eau.

TITRE III – Organisation des travaux et conditions de réalisation des aménagements et des ouvrages

Article 9 – Opérations principales des travaux listées selon leur enchaînement

- réalisation de l'accès à la zone des travaux ;
- réalisation de la plateforme de chantier ;
- dégagement des embâcles et des arbres de la berge en rive droite ;
- création d'une rampe d'accès en déblai en pied de berge rive droite pour réalisation du batardeau ;
- réalisation des batardeaux provisoires en rivière pour mise en assec au droit des ouvrages à réaliser ;
- ouverture de l'échancrure dans le barrage ;
- ouverture des fouilles amont et aval pour asseoir les radiers de l'ouvrage ;
- construction de l'ouvrage en forme de U en béton armé ;
- construction de l'ouvrage d'entrée d'eau ;
- pose de la vis et de ses équipements multiplicateur et de la génératrice ;
- pose de la grille amont, des vannes de garde et de dégravement ;
- pose de la couverture caillebotis au-dessus de la vis ;
- construction du local technique étanche ;
- enlèvement des deux tiers du batardeau aval ; le tiers restant est conservé le temps de la réalisation de la passe à anguille pour son rôle de cordon d'étanchéité ;
- construction de la passe à anguilles ;
- construction des plateaux aux pieds de la passe à anguilles et du barrage en rive droite ;
- enlèvement du tiers restant du batardeau aval ;
- enrochement anti-érosion de la berge en rive droite en aval immédiat de la vis ;
- enlèvement du batardeau amont ;
- repli des installations du chantier et remise en état du site.

Article 10 – Conditions d'exécution des ouvrages

Les études et les plans côtés et d'exécution détaillés des ouvrages sont transmis au service Eau et Risques un mois avant leur réalisation effective.

Les modifications susceptibles d'être apportées dans les aménagements et les ouvrages au cours de leur mise en œuvre en raison d'impératifs techniques ou d'une autre nature sont portés à la connaissance du service Eau et Risques sans délai et préalablement à leur réalisation.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et leur mode d'exécution.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection du milieu aquatique et du captage d'eau potable de la ville de Condom

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

Pêche électrique

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du permissionnaire ou de son maître d'œuvre, une reconnaissance des sites aura lieu avec le service eau et risques de la D.D.T., le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité [A.F.B.], la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Un protocole fixant le phasage des travaux en vue de la préservation des milieux aquatiques sera établi par le permissionnaire, à l'issue de cette réunion.

Afin de tenir compte des périodes de reproduction des poissons, les interventions en contact avec l'eau devront être effectués pendant la période comprise entre :

le 1^{er} Juillet et le 31 Octobre.

Cette période pourra être étendue aux mois de mai, juin et novembre en fonction des espèces recensées lors des pêches de sauvegarde.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du permissionnaire. Les entreprises chargées de réaliser les travaux avertiront le service départemental de l'A.F.B. au moins huit jours avant la date souhaitée pour l'opération de sauvegarde.

Mesures liées à la protection qualitative de la ressource en eau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En particulier, un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Un plan de circulation mentionnant les pistes d'accès évitant la circulation dans le lit vif sera établi dans ce périmètre.

Les travaux s'effectueront hors d'eau après dérivation de la Baïse et mise en place d'un dispositif de protection. Les perturbations des bras vifs nécessaires seront de courte durée et de faible amplitude en évitant les répétitions.

Situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la ville de Condom, le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les rejets de substances polluantes (ex. : Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles) dans le cours d'eau. Des bassins de décantation pour capter les rejets sont installés sur le chantier.

L'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit du cours d'eau.

Mesures en cas d'accident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe sans délai le SDIS, la préfecture, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Matériaux apportés

Lors de la suppression des batardeaux après les travaux, les matériaux les constituant ne seront pas rejetés à la rivière mais remis à leur emplacement d'origine. A part le cas où ils auraient été prélevés dans le lit majeur du cours d'eau, ils devront à minima être évacués hors de son lit majeur.

Les bois coupés abandonnés à proximité du cours d'eau doivent être évacués du lit majeur du cours d'eau dans les plus brefs délais afin de ne pas être restitués au cours d'eau en cas de crue et constituer un obstacle à l'écoulement :

- retirer les bois de diamètre supérieur à 0,1 m hors du lit majeur et les tronçonner en éléments de 2 m ;
- broyer les rémanents (bois non retirés) de diamètre inférieur à 0,1 m

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 12 - Accès au chantier

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 13 – Contrôle des travaux

Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de recolement des travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 14 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Condom pendant une

durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

M. le maire de la commune de Condom,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,



31 MARS 2007

Centrale hydroélectrique du Moulin de Graziac
projet d'implantation de la centrale

ANNEXE 2
IMPLANTATION BATADEAUX

échelle : 1 / 500 ème
date : 12 nov. 2015

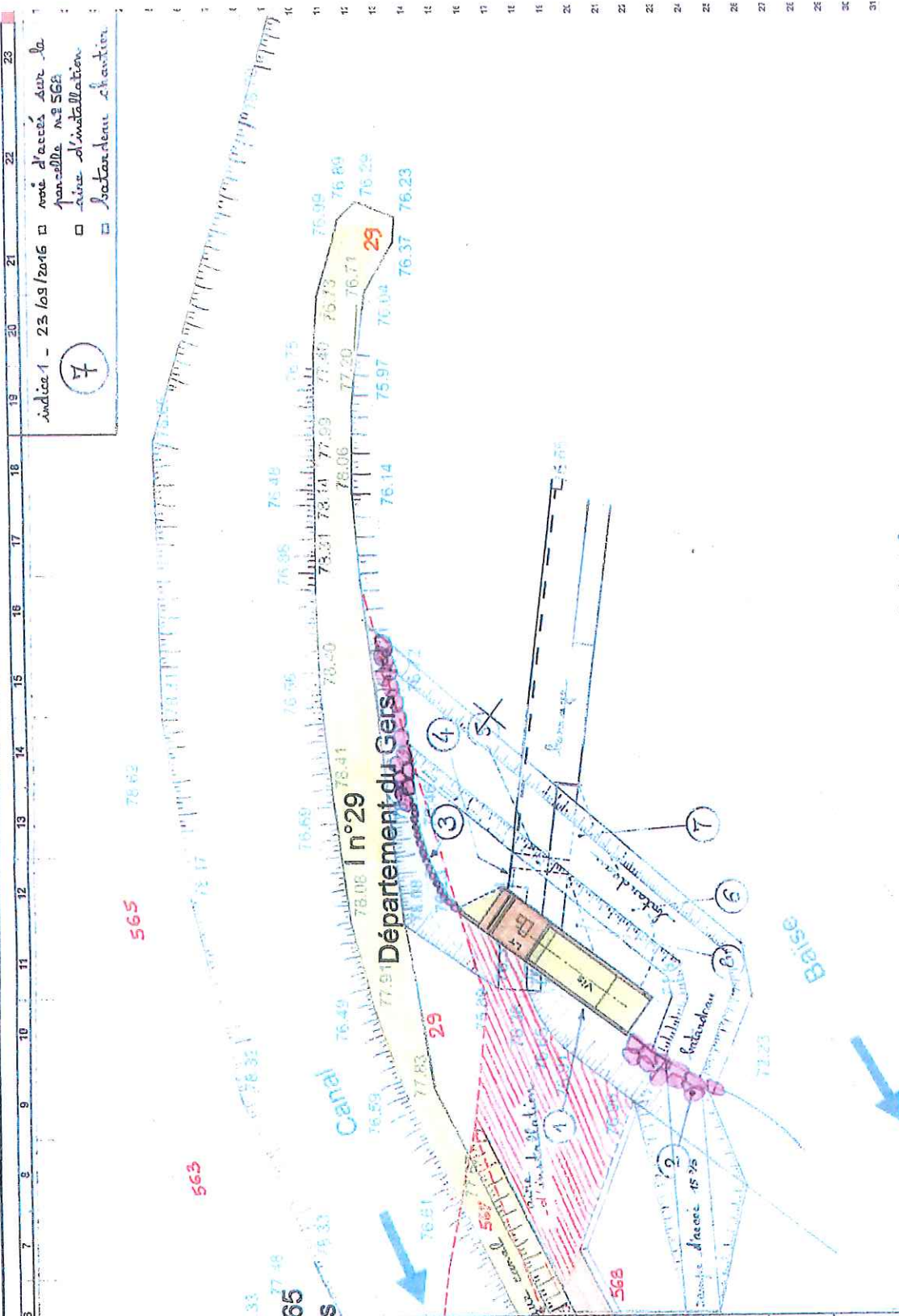
Indice 1 - 23/09/2016 voir d'accès aux B.
parcelle n° 562
rue d'implantation
secteurs chantier

(7)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

GUY FITZER

I n° 559, 561, 563 et 565
Département du Gers



1	vis hydrodynamique - 3.70m - diamètre < 4.20m
2	projection de berge aval en enrochements (aménagement des assises)
3	voile béton (soutènement, accompagnement, anti érosion)
4	ouvrage métallique de décharge (clape/ressant à palier) type 2m x 2m, une drôme peut aussi être installée avec une vance de fond ditto (actuelle)
5	passer à anguilles
6	plateau général en enrochement bétonné pour comblement fosse d'érosion en pied de barrage (butée de consolidation barrage par reconstitution du rocher érodé)
7	plateau ponctuel en sortie de clapet
8	plateau pour accompagnement des anguilles en pied de montage et confortement de la maçonnerie aval du secteur de barrage 1846 rive droite

L.T. local technique

note : les plateaux 7 et 8 sont plus hauts que le plateau 6 pour constitution d'un canal d'aménée des anguilles. Le plateau 7 peut être érodé en situation de rivière hors crue, le plateau 8 doit au moins remonter au niveau du coursier aval.